

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Conclusion générale

Doat, David; Poulet, Yves

Published in:

L'utilisation du numérique dans la lutte contre la COVID

Publication date:

2022

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Doat, D & Poulet, Y 2022, Conclusion générale. Dans *L'utilisation du numérique dans la lutte contre la COVID: enjeux techniques, éthiques et juridiques*. L'Harmattan, Paris, p. 241-245.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Conclusion générale¹

DAVID DOAT et YVES POULLET

La solution à la crise sanitaire liée à la COVID s'est accompagnée de l'implémentation de technologies numériques et de mesures prises dans l'urgence. Il s'agissait en priorité de protéger les populations des risques de santé liés à la pandémie. Le traçage numérique était ainsi destiné à limiter la diffusion virale par l'information aux citoyens sur leur statut de cas contact possible. D'autres technologies numériques furent analysées dans les différents chapitres de l'ouvrage : intelligence artificielle, télétravail, télé médecine, etc.

À l'heure où ces chapitres étaient écrits, la campagne de vaccination débutait mais l'outil numérique du pass sanitaire, dans ses versions européenne et nationales, n'était pas encore d'application. Sa création était destinée, dans l'esprit de la proposition de la Commission européenne, à faciliter la mobilité des citoyens européens à l'intérieur de l'Union. L'outil est rapidement devenu à l'échelle nationale, le sésame d'entrée dans de nombreux lieux publics et privés dont les propriétaires ou les gérants se sont vus attribuer la fonction d'agents de contrôle du respect des exigences sanitaires. Succédant au pass sanitaire en janvier 2022, le « pass vaccinal » a suivi la même logique et l'a remplacée.

Ainsi, nos sociétés se sont dotées pendant la pandémie, à travers la technologie du traçage numérique et du pass sanitaire, le recours au croisement de mégadonnées (big data), l'usage de l'intelligence artificielle et d'algorithmes de sélection des informations pour lutter contre l'infodémie, d'un ensemble d'outils de gouvernance et de contrôle numérique qu'elles ont pu mettre en œuvre pendant la pandémie de COVID au nom de la sécurité des vies à préserver. Mais il est difficile de

¹ La présente conclusion, rédigée en mars 2022, n'engage que la responsabilité de ses auteurs, David Doat et Yves Pouillet, directeurs du présent ouvrage.

ne pas s'interroger, en éthicien et juriste : cette implémentation ne s'est-elle pas souvent faite au détriment des principes de légalité et de proportionnalité qu'exige le respect de la vie privée et des libertés individuelles au sein de l'État de droit ?

Si les différentes contributions de l'ouvrage furent écrites à mi-parcours de la lutte contre la pandémie, la plupart révèlent les tendances lourdes de ce qu'il faut bien appeler un état d'exception qui, à l'instar des mesures antiterroristes exceptionnelles entrées aujourd'hui dans la normalité quotidienne, risque d'imprimer à l'avenir sa marque dans notre régime juridique de droit commun (bien des mesures comme le pass sanitaire ou le pass vaccinal, par exemple, n'ont pas été abrogées à ce jour, mais n'ont été que temporairement suspendues). Les analyses de l'ouvrage témoignent en particulier du rôle de plus en plus décisif du numérique dans la gestion des crises. Or, nous voudrions y insister dans le cadre de notre conclusion, si le numérique présente de nombreux intérêts, il constitue aussi un facteur majeur de bouleversement du fonctionnement du droit, sans doute plus insidieux qu'assumé consciemment. Ce bouleversement du droit par le numérique n'est pas propre aux temps de crise. Ce qui, par contre, est propre aux temps de crise, c'est que certaines technologies se voient attribuer la fonction d'apporter un sentiment de sécurité dans ces périodes de troubles, et, par la mission de protection sociale qui leur est associée, une apparente légitimité qui tend à faire oublier au droit ses propres assises.

C'est un fait que le numérique a constitué, depuis les débuts de la crise pandémique, la condition et le moyen de l'effectivité de la plupart des mesures réglementaires prises par les gouvernants pour tenter de réduire l'exposition des populations aux risques de santé liés à l'épidémie de COVID. Ce constat ne peut cependant nous laisser indifférent, dès lors qu'en situation exceptionnelle d'état d'urgence, l'absence de réglementations suffisamment appropriées en matière d'usage du numérique crée une situation de vulnérabilité pour l'exercice de certaines libertés, qui sont parfois réduites de façon disproportionnée au regard des objectifs visés. Ce risque est renforcé par ce que la CNIL appelle le « solutionisme technologique »², « cette tendance à transformer des

2. Lors de l'édition 2008 du festival South by Southwest, Mark Zuckerberg, fondateur de Facebook, déclarait : « Le monde étant confronté à de nombreux enjeux majeurs, ce que nous tentons de mettre en place en tant qu'entreprise, c'est une infrastructure sur laquelle s'appuyer pour en dénouer un certain nombre. » Dans le même esprit, Eric Schmidt, président exécutif de Google, annonçait lors d'une conférence en 2012 : « Si

problématiques humaines, sociales ou encore sociétales en des questions dont la résolution passe essentiellement par des dispositifs techniques, alors que ceux-ci peuvent avoir des effets propres et potentiellement attentatoires aux libertés publiques dans le champ desquelles ils interviennent³ ».

La question est posée : vu l'état d'urgence et la gravité de la situation pandémique, ne devons-nous pas recourir à l'efficacité des technologies numériques et les mettre au service de la priorité donnée aux droits à la santé et à la sécurité publiques, avant tout autre intérêt, y compris la protection de la vie privée et des libertés individuelles ? Sans doute, mais comme le dit l'adage, l'excès nuit en tout : une confiance démesurée dans les technologies, qui caractérise une approche technosolutionniste des problèmes humains, n'est jamais sans risques. Car toute technologie est un *pharmakon*, au double sens grec de l'antidote et du poison. Pour reprendre l'affirmation d'Evgeny Morozov, « [I] ennemi n'est pas la technologie [comme *pharmakon*,] mais plutôt la résolution des problèmes, romantique et révolutionnaire, que l'on voit en elle »⁴, ou la confiance exagérée que l'on y investit, en raison de certains intérêts. Face à ces risques, il ne suffit pas, pour les juguler, d'avoir conscience ni de soutenir, dans l'ordre du langage, que les technologies que l'on sollicite ne sont qu'un moyen modeste de résolution de problème, qui doit être nécessairement associé à des actions et des interventions sociales, politiques et culturelles. De tels propos doivent s'accompagner d'un ensemble d'actions et d'outils institutionnels concrets à même de garantir l'indépendance et la rigueur méthodologique des organes d'évaluation publique des dispositifs technologiques mis en œuvre en temps de crise. Une politique concrète de gouvernance des technologies numériques en régime d'exception doit donc être effectivement conçue, pour s'assurer

nous nous y prenons bien, je pense que nous pouvons réparer tous les problèmes de monde. » (F. Laugée, *Solutionisme*, Revue eur. des médias et du numérique, n°33, 2014, repris sur le site de la revue le 30 juillet 2021 : <https://la-rem.eu/2015/04/solutionisme/>.

³ CNIL, *La CNIL rend son avis sur la proposition de loi « sécurité globale »*, source internet : <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-rend-son-avis-sur-la-proposition-de-loi-securite-globale> (3 février 2021). Lire sur ce point les exemples donnés par V. Calay, *L'empire des logiciels, menace pour les démocraties ?*, Cahier n°5 de prospective de l'IWEPS Juillet 2021, p. 18 et par O. Tesquet, *État d'urgence technologique. Comment l'économie de la surveillance tire parti de la pandémie*, Paris, 2021, Premier Parallèle, p. 48 à 52.

⁴ E. Morozov, *To Save Everything, Click Here. The Folly of Technological Solutionism*, Public Affairs, United States, mars 2013.

que leur usage s'inscrive bien dans le respect des idéaux démocratiques, de l'État de droit, des libertés et des droits humains.

Que le numérique soit un vivier formidable d'innovations intelligentes et de solutions pratiques ne fait aucun doute, ni qu'il permette d'innombrables simplifications administratives et réduise un grand nombre de médiations dans les interactions humaines. Mais son risque est coextensif au gain qu'il prodigue : l'absence de médiation qu'il génère expose les sujets à l'omniprésence d'un pouvoir direct sur les corps – d'un *biopouvoir* – qui réduit – quand il ne les détruit pas – les espaces de négociation humaine, de discussion, de libre interprétation des normes et de responsabilité des communautés locales. La question qui se pose alors est celle des modalités d'usage d'un tel pouvoir, de sa légitimité et de ses finalités, mais aussi des processus de « re-médiations » humaines (institutionnelles, juridiques, politiques, sociales et culturelles) et de relativisation du biopouvoir dont nous avons besoin, pour prévenir ou pallier les risques inhérents à l'« immédiation » générée par l'outil numérique. Nous devons plus que jamais exiger la prudence, la transparence et le contrôle démocratique des technologies numériques, et ce, *a fortiori* en temps de crise. Autrement dit une tâche immense nous attend : celle de penser et instituer, à distance des modèles autoritaires, totalitaires ou mercantiles, les conditions d'une intelligence et d'un vivre démocratique préservés – et même renforcés – en temps de pandémie, et plus largement en tout état d'exception à venir (terroriste, sanitaire, environnemental...).

Toute crise majeure, sous des formes plurielles et non sous la seule forme sanitaire, peut nécessiter la promulgation d'un état d'exception et, en particulier dans ce cadre, la mise à disposition d'outils technologiques et de systèmes d'information spécifiques, aptes à faire face aux défis qu'une population doit relever pour son adaptation et sa survie. Mais il importe d'ajouter que cet état d'exception appelle des mesures de protection spécifiques de l'État de droit et du modèle démocratique, compte tenu des limitations et des contraintes propres pesant sur leur exercice en situation d'urgence. Ces mesures devraient être recherchées notamment dans le cadre de l'article 15 de la Convention du Conseil de l'Europe.

Une loi spécifique au régime d'état d'exception devrait par ailleurs imposer *in tempore non suspecto* les balises (en termes de test de proportionnalité *ex ante*, de contrôle indépendant, d'évaluation démocratique *ex post*, etc.) aptes à garantir le maintien maximal des

libertés fondamentales, de la justice sociale et de l'état de droit. Dans le cadre de cette loi qui concilierait état d'exception et état de droit⁵, des dispositions relatives aux systèmes d'information devront être d'autant plus envisagées que la tentation est forte, au nom de l'urgence et de l'efficacité des mesures prises, d'enjamber les corps intermédiaires et de bâtir, à travers des solutions technologiques, une société de profilages discriminants et de surveillance excessive.

Si la difficulté doit être soulignée, pour nombre de pays, de proclamer la fin de la pandémie et de retirer – non simplement de suspendre – les mesures prises en temps d'exception, il est aujourd'hui temps d'apprendre à vivre avec le virus au-delà de la pandémie. Cette évidence liée au passage de la maladie à l'état endémique – à l'instar des gripes saisonnières par exemple – invite à renoncer aux dispositions de restriction des libertés, de même qu'aux divers traitements mis en place pendant la pandémie. Une endémie ne justifie plus en effet de telles limitations. Gageons donc avec espérance que nous puissions à présent relire la crise pandémique de ces deux dernières années, discriminer l'information de l'infodémie, en tirer les enseignements nécessaires et renforcer les cadres imaginaire, éthique, juridique et politique au sein desquels un usage des nouvelles technologies, conforme à nos valeurs et idéaux démocratiques, prendra la voie d'une heureuse innovation au service d'un projet européen fondé sur la maîtrise collective d'une technologie centrée sur l'humain.

5. Sur la difficulté de concilier état de droit et état d'exception, voir la thèse de M.L. Basilien-Gaionche, *États de droit et états d'exception – Une conception de l'État*, PUF, 2013, en particulier p. 263 et s. où l'auteur examine les 11 conditions du respect par les gouvernants de l'état de droit en cas de recours à l'état d'exception. « *L'État de droit renvoie au droit et à la norme, à la normalité et à l'ordinaire : il est une finalité politique de l'État, un horizon de perfection nourri de séparation des pouvoirs et de garantie des droits. Quant aux états d'exception, ils évoquent le dérèglement et l'extraordinaire, la concentration des pouvoirs et la restriction des droits.* »